

Nersac, le 15 juin 2009

OBJET INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL PAPER SA
Prorogation de la durée d'exploitation du Centre de
stockage de déchets non dangereux sur la commune
d'Etagnac

Projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le 14 janvier 2009, Monsieur le Préfet de la Charente a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées sur une demande émanant de la société International Paper, exploitante d'une papeterie sur la commune de Saillat sur Vienne dans le département de la Haute-Vienne. Cette demande, formulée par courrier en date du 08 janvier 2009, a pour objet la prorogation pour une durée d'un an de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Etagnac en Charente.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société International Paper exploite au lieu-dit Etricor sur la commune d'Etagnac en Charente un centre de stockage de déchets non dangereux. Cette installation reçoit exclusivement des déchets en provenance de l'usine de fabrication de pâte à papier et de papier implantée sur la commune voisine de Saillat sur Vienne. Ces déchets sont essentiellement des déchets minéraux non fermentescibles pour environ 80% (boues de filtration des liqueurs vertes, incuit de chaux, cendres de chaudières, excès de boues de caustification) et 20% de déchets de bois.

L'exploitation de ce centre a débuté en 1992 et a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1992 modifié par arrêté complémentaire le 07 décembre 2001. A noter qu'un récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale a été délivré le 5 mai 2000 à la société International Paper. La durée de l'autorisation fixée lors de l'établissement de l'arrêté initial était de 17 ans, soit jusqu'au 21 janvier 2009. Cette durée d'exploitation avait été définie sur la base d'une estimation des quantités entrantes à cette époque soit 45 000 m³/an pour une capacité utile de 770 000 m³ de déchets. Cependant, l'optimisation de la gestion des déchets produits a conduit à diminuer fortement la quantité à enfouir. Cette diminution a notamment été obtenue par l'incinération des boues primaires de la station d'épuration et des déchets du parc à bois ainsi que par l'épandage de la plus grande partie des cendres et des boues de carbonates. La quantité de déchets enfouis en 2007 a ainsi été d'environ 14 500 t. Cette diminution des quantités enfouies ainsi que la prise en compte de la densité réelle des déchets (1,35 t/m³ en lieu et place de 1 t/m³) permet d'allonger la durée de vie du centre de stockage. De plus, en 2000, une étude de géomètre a réestimé le volume de déchets admissibles dans le CET à 1 136 000 m³, la forme finale du massif (surface et hauteur) restant en tout point identique à l'autorisation initiale. Cette valeur a été retranscrite dans l'arrêté complémentaire du 07 décembre 2001.

Compte tenu de ces éléments et de la quantité de déchets déjà enfouis, la durée de vie du centre de stockage est estimée à 56 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 soit une date de fin d'exploitation au 31 décembre 2064. Ces différentes évolutions rendent nécessaire le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier a été déposé par l'exploitant le 12 août 2008 et complété à la demande de l'inspection le 05/05/2008. Ce délai a été inhérent à la recherche d'une solution technique permettant le respect d'une disposition réglementaire prévoyant une épaisseur minimale de la couche drainante de 50 cm dans le fond des deux alvéoles en cours d'exploitation.

Afin de permettre l'instruction de ce nouveau dossier sans interruption de l'exploitation du centre, la société International Paper sollicite la prorogation pour une durée d'un an de l'actuel arrêté d'autorisation .

**Présent
pour
l'avenir**

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE LA DEMANDE

L'article R 512-33 du code de l'environnement stipule :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes mentionnées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives. »

Considérant que la demande de l'exploitant :

- concerne une emprise et un tonnage annuel de déchets conformes à ceux de l'autorisation en vigueur
- ne comporte aucune modification des conditions d'exploitation
- n'est destinée qu'à permettre l'exploitation du centre pendant l'instruction du nouveau dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 12/08/2008 et jugé recevable le 11 juin 2009.

il peut être considéré qu'il ne s'agit pas là d'un changement notable. Cette demande n'est donc pas soumise à un renouvellement de la procédure d'autorisation mais nécessite une modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 décembre 2001 fixant la date limite d'exploitation du centre de stockage.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant que cette installation n'a fait l'objet d'aucune plainte ni de sanction administrative ou pénale;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 ;

Considérant les efforts déployés par l'exploitant pour diminuer la production de déchets stockés au travers de filières de valorisation ;

Considérant que ces conditions d'exploitation ne sont en rien modifiées et que la prolongation sollicitée n'est donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 ;

Considérant que la présente demande ne porte que sur une durée d'un an et n'est destinée qu'à permettre l'instruction du nouveau dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 12/08/2008 et jugé recevable le 11 juin 2009.

L'inspection des installations classées propose d'accorder à la société International Paper, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, une prorogation d'un an de son arrêté d'autorisation d'exploiter. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.